

Vu

- Le Code de l'Éducation, et notamment les articles L612-1-1 et D611-9
- L'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- L'Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Le Référentiel Commun des Etudes de l'Université de Bourgogne.

L'Université de Bourgogne s'engage à reconnaître la situation des étudiant.e.s qui sont dans l'obligation de travailler tout en poursuivant leurs études selon les conditions prévues ci-après.

DEUX HYPOTHÈSES DE PRISE EN COMPTE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE D'UN ÉTUDIANT.E

1. Le statut d'étudiant.e.s salarié.e.s d'au moins 10h par semaine (justifiant d'un contrat d'un an)
2. La situation d'étudiant.e.s salarié.e.s d'au moins 8h par semaine

1. Le statut d'étudiant.e.s salarié.e.s de plus de 10h par semaine (ou 120 heures par trimestre)

Ce statut correspond à un contrat de travail courant du 1^{er} septembre de l'année d'inscription au 31 août de l'année suivante (totalité de l'année universitaire).

Ce statut permet à l'étudiant.e salarié.e de bénéficier d'un régime spécial d'études proposé pour chaque formation et décrit dans chaque filière, après avis de la CFVU et vote au CA dans le cadre de la procédure d'approbation des modalités de contrôle de connaissances et des compétences.

Cas particuliers :

- Les étudiant.e.s dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au/à la Directeur.trice de l'UFR, d'Institut ou d'École.
- La situation des étudiant.e.s de plus de 10 heures par semaine ne justifiant pas d'un contrat de travail d'une durée d'un an relève du point n°2

Modalités d'aménagement des études

- L'étudiant.e salarié.e de plus de 10h par semaine peut bénéficier d'un régime spécial d'études. Selon les contraintes propres à chaque filière de formation, une dispense d'assiduité aux travaux pratiques ou dirigés peut être accordée. Lorsqu'un enseignement est évalué uniquement par contrôle continu, une évaluation spécifique par examen terminal doit lui être substituée.

NB : la situation des étudiant.e.s en IUT est soumise aux conditions d'assiduité définies par les articles 16 et 17 de l'arrêté du 03 août 2005 relatif aux DUT dans l'espace européen (1), et aux dispositions du règlement intérieur de l'IUT.

(¹) Article 16 - L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation. Article 17 - Le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.

- Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant.e doit en faire la demande écrite, au plus tard au moment des inscriptions pédagogiques, auprès du/de la Directeur.trice de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, qui soumettra la requête au responsable de la filière. Le service de la scolarité dont il dépend, aura en charge l'instruction de la demande. En cas de refus, les motifs seront communiqués par le/la Directeur.trice de l'UFR, d'Instituts ou d'Écoles. Dans ce cadre, l'étudiant.e faisant valoir son statut fournit à sa scolarité de rattachement un justificatif couvrant l'année universitaire (ou la période correspondante à la situation particulière) au titre de laquelle les aménagements sont demandés. Ils sont décrits dans un document co-signé par l'étudiant.e et le responsable de formation puis transmis au service scolarité de la formation au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire ou, si la situation change en cours d'année, dans le mois qui suit le changement de situation. Le jury est informé de ces modalités.
- L'étudiant.e se verra communiquer par le service de scolarité de sa composante, les règles d'obtention de la note (examen final à la place du ou des partiels, épreuve écrite ou orale de substitution pour les enseignements non évalués, etc.).

Convocation aux examens :

- pour les examens terminaux, les étudiant.e.s se reporteront au tableau général des examens affichés dans les locaux et diffusés sur le site internet de la composante et à leur ENT.
- Une convocation individuelle est envoyée aux étudiant.e.s bénéficiant d'un régime spécial attesté par le service de scolarité

2. La situation d'étudiant.e.s salarié.e.s d'au moins 8h par semaine :

Cette **situation** sera reconnue aux étudiant.e.s justifiant d'un contrat à durée déterminée de 3 mois minimum ou d'un CDD d'un mois minimum et renouvelable dans le cadre d'un emploi de l'université ou du Crous.

Cette situation d'étudiant.e salarié.e permet à l'étudiant.e salarié.e d'obtenir, dans la mesure du possible, un aménagement horaire des enseignements.

Cas particuliers : Les étudiant.e.s dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au/à la Directeur.trice de l'UFR ou d'Institut ou d'Ecole.

Modalités d'aménagement des études :

- l'étudiant.e salarié.e travaillant entre 8 h et 10 h par semaine peut bénéficier, si l'organisation des enseignements le permet, d'un aménagement de son emploi du temps ayant pour objet de rendre compatibles ses horaires de travail avec la possibilité d'assister à la totalité de ses cours
- il ne s'agit pas d'un régime spécial d'études mais d'un simple aménagement horaire.
- pour bénéficier de ces dispositions l'étudiant.e doit en faire la demande écrite, au plus tard auprès du/de la Directeur.trice de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, dans les 30 jours suivant la rentrée de chaque semestre ou suivant la signature du contrat.

Convocation aux examens :

- les étudiant.e.s se référeront, pour les examens, aux tableaux d'affichage et aux informations diffusées sur le site internet de leur UFR et par l'intermédiaire de l'ENT.